

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.482 du 15 septembre 2006

G./A. 85.830/VI-15.187

En cause :

- 1. l'association sans but lucratif INSTITUT MEDICAL EDITH CAVELL,**

rue Edith Cavell, n° 32,
1180 Bruxelles,
- 2. CLEMENS Marc,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,
- 3. SEPULCHRE Patrick,**

dreef, n° 172,
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par l'association sans but lucratif INSTITUT MEDICAL EDITH CAVELL, Marc CLEMENS et Patrick SEPULCHRE qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 5 mai 1999 «portant application de l'article 50bis, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994», publié au Moniteur belge du 1^{er} juin 1999 (...)";

Vu l'arrêt n° 84.315 du 21 décembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 janvier 2000 par les parties requérantes;

Vu l'arrêt n° 129.397 du 17 mars 2004 renvoyant la cause à la procédure ordinaire;

Vu la lettre du 30 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par un des conseils des parties requérantes;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 août 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2006 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Géraldine LADRIERE, loco Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et M^{me} Sylvie DAMIEN, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 mai 2006, un des conseils des parties requérantes fait savoir qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,18 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 347,06 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze septembre deux mille six par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.